

**Rapport n°4 :**

**Projets ou opérations de recherche  
pouvant bénéficier du contrat de mission scientifique**

<b>Rapporteur (s) :</b>	Sylvie CUCHE, Directrice des Ressources Humaines
<b>Service – personnel référent</b>	<b>Directrice :</b> Sylvie CUCHE <b>Rédacteur/rice :</b> Sylvie CUCHE - DRH
<b>Séance du Conseil académique</b>	19 juin 2024

Pour délibération	<input type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

**RAPPORT :**

L'article 9 de la loi 2020-1674 du 24/12/2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, intègre la possibilité de recrutement par contrat de mission scientifique.

Le contrat de mission scientifique ou « CDI de mission » vient compléter les possibilités de recrutement telles que le contrat à durée déterminée ou le contrat à durée indéterminée. Ils ciblent les recrutements d'agents sur des **missions scientifiques et de recherche**. Selon le MESR, l'enjeu de l'utilisation de ces contrats est de « donner de la visibilité à tous les techniciens et ingénieurs actuellement employés en CDD dans le cadre de projets de longue durée, de sécuriser leur situation professionnelle, de mieux assurer l'attractivité des métiers de la recherche et la gestion de ces compétences dans le temps long de la recherche. Ces enjeux sont partagés et justifient la mise en place de contrat de ce type dans notre établissement.

Il est à noter que bien que les termes de « contrat à durée indéterminée » soient employés dans ce cadre, il ne s'agit pas d'un contrat à durée indéterminée tel qu'on le connaît habituellement car il y a nécessairement une fin de contrat qui correspond à la réalisation du projet ou de l'opération.

Le décret 2021-1449 du 4/11/2021 met en application le contrat de mission scientifique prévu par l'article L.431-6 du code de la recherche.

Trois points importants figurent dans le décret :

- Conclusion du contrat pour la contribution à un projet ou une opération de recherche identifiée, financée majoritairement sur les ressources propres de l'établissement et s'insérant dans sa politique scientifique et dans la stratégie nationale de la recherche.
- Durée prévisionnelle du projet ou de l'opération de recherche pour lequel le contrat est conclu devra être supérieure à six ans.
- Les catégories de projets et d'opérations de recherche pouvant bénéficier du contrat de mission scientifique seront fixées par décision du chef de l'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou organe équivalent.

L'administrateur provisoire d'UBFC propose que les projets ci-dessous puissent bénéficier de ce type de contrat :

- SFRI
- EIPHI
- HARMi
- QUANTEEM
- RITM
- LIPSTIC

## **DÉLIBÉRATION**

Il est demandé au conseil académique de bien vouloir émettre un avis sur les projets pouvant bénéficier du contrat de mission scientifique au sein d'UBFC.